

POLITIQUE

Plus que trois jours pour déposer sa candidature

PICARDIE Ouverts depuis le 10 février, les dépôts de candidature pour les élections municipales seront clos jeudi 27 février à 18 heures. Après, ce sera trop tard.



Dans la droite ligne des dispositions de la loi pour un État au service d'une société de confiance (août 2018), l'administration française a fait des efforts dans la dématérialisation des procédures pour les demandes de permis de conduire, de carte grise, de carte d'identité, d'échanges avec les services des impôts.

Néanmoins, un bastion de l'ancien monde administratif, du non-numérique, demeure : c'est celui du dépôt de candidatures pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020. Pas question d'envoyer un courriel à la préfecture, ni même d'envoyer un fax ou de poster une lettre : il faut obligatoirement se présenter aux guichets de la préfecture ou de la sous-préfecture la plus proche de la commune dans laquelle on sollicitera les suffrages des électeurs.

SELON LE MODE DE SCRUTIN

Avec une nuance, selon la démographie des communes : dans celles de moins de 1000 habitants, la déclaration de candidature doit être faite par le candidat ou son mandataire ; dans celles de plus de 1000 habitants, elle doit être faite par la tête de



Les élections municipales auront lieu les 15 et 22 mars 2020.

liste ou son mandataire. En effet, dans les secondes, les élections se font par un scrutin de liste pour les deux tours, sans ajout ou retrait des noms des candidats sur les bulletins, ni modification de l'ordre de présentation. Dans les premières, le mode de scrutin est plurinominal à deux tours, avec possibilité de panachage (remplacement de noms de candi-

dates), ce qui implique que l'électeur peut écrire sur le bulletin de vote. Quel que soit le nombre d'habitants de la commune, le candidat « doit justifier d'une attache avec la commune où il se présente » : soit il est inscrit sur la liste électorale, soit il est électeur dans une autre commune mais est inscrit personnellement sur le rôle des contributions directes (im-

pôts) dans celle où il se présente, soit il est député ou sénateur en exercice, ce qui lui donne le droit de se présenter dans n'importe quelle commune du département où il a été élu. Mais un député ou un sénateur ne pourra pas être maire, ou président d'une communauté de communes, en raison de la loi sur le cumul des mandats.

UN DOSSIER COMPORTANT DE NOMBREUX DOCUMENTS

Outre le formulaire à télécharger, le dossier de dépôt de candidature doit comporter de nombreux documents, tels qu'un justificatif d'identité avec photographie, une attestation d'inscription sur la liste électorale (ou sur celle d'une autre commune, ou une copie de la décision de justice ordonnant son inscription), un avis d'imposition, ou un acte notarié établissant qu'il est devenu propriétaire d'un bien dans la commune en 2019, ou un acte montrant qu'il est devenu locataire en 2019, mais aussi un relevé d'identité bancaire au nom de la tête de liste, les dix premiers chiffres de son numéro de sécurité sociale, etc.

Les services préfectoraux conseillent aux candidats de ne pas attendre le dernier jour pour déposer leur dossier, afin de disposer d'un délai pour éventuellement compléter un dossier ou rectifier d'éventuelles inexactitudes. Dans la Somme, les candidats doivent s'inscrire, sur rendez-vous, à la préfecture d'Amiens ou aux sous-préfectures d'Abbeville, Péronne, Montdidier. Dans l'Oise, à la préfecture de Beauvais ou aux sous-préfectures de Clermont, Senlis, Compiègne ; dans l'Aisne, à la préfecture de Laon, ou aux sous-préfectures de Saint-Quentin, de Soissons, de Vervins et Château-Thierry. ■ D.D.